

Fédération des patrons opticiens et optométristes du Grand-Duché de Luxembourg

Convention entre l'Union des caisses de maladie et la Fédération des patrons opticiens et optométristes du Grand-Duché de Luxembourg, conclue en exécution de l'article 61 et suivants du Code des assurances sociales

Texte coordonné applicable à partir du 07.01.2021

Historique

	Mémorial	Modifications	Mise en vigueur
1.	Mémorial A n° 100 du 24.12.1993, p. 2085	<ul style="list-style-type: none">• Nouvelle convention	01.01.1994
2.	Mémorial A n° 169 du 31.12.2001, p. 3776	<ul style="list-style-type: none">• Article 8• Listes A, B, C D	01.01.2002
3.	Mémorial A n° 152 du 31.12.2002, p. 3703	<ul style="list-style-type: none">• Articles 8, 9, 11, 12, 13 (abrogé), 24 à 33 (abrogés)• Annexes	01.01.2003
4.	Mémorial A n° 185 du 15.12.2008, p. 2500	<ul style="list-style-type: none">• Articles 1, 2, 3, 6, 7, 8, 14, 16, 19, 24 à 26 (nouveaux)• Annexes	01.01.2009
5.	Mémorial A n° 152 du 29.06.2009, p. 2279	<ul style="list-style-type: none">• Annexe III, liste A, points IV	03.07.2009
6.	Mémorial A n° 1029 du 18.12.2020	<ul style="list-style-type: none">• Avenant de la Convention	01.01.2021
7.	Mémorial A n° 9 du 07.01.2021	<ul style="list-style-type: none">• Avenant de la Convention	07.01.2021

Sommaire

Fournisseurs	article 1
Agrément des patrons-opticiens	article 2
Liberté d'installation	article 3
Personnes protégées	article 4
Identification des personnes protégées	article 5
Carte d'assuré	article 6
Libre choix	article 7
Fournitures	article 8
Montures, modèle de référence	article 9

<u>Qualité des services et fournitures</u>	articles 10 - 11
<u>Ordonnances médicales</u>	article 12
abrogé	article 13
<u>Transmission et circulation des données</u>	article 14
<u>Devis préalable</u>	article 15
<u>Factures pour fournitures</u>	article 16
<u>Mode de paiement des fournitures et services</u>	article 17
<u>Déontologie professionnelle</u>	article 18
<u>Respect des listes</u>	article 19
<u>Formation continue</u>	article 20
<u>Echange d'informations</u>	articles 21 - 22
<u>Entraide administrative en matière de recours contre tiers exercé par l'assurance maladie</u>	article 23
<u>Entraide administrative</u>	article 24
<u>Annexes</u>	article 25
<u>Mise en vigueur et dispositions transitoires</u>	article 26
<u>Glossaire des termes utilisés dans le cadre de la délivrance et de la prise en charge des aides visuelles</u>	Annexe I
<u>Verres - généralités</u>	Annexe II
<u>Tarifs des aides visuelles</u>	Annexe III

Fournisseurs

Art. 1. La présente convention s'applique à tous les patrons opticiens admis à exercer le métier d'opticien-optométriste au Grand-Duché de Luxembourg dans la mesure où ils sont établis au pays, qu'ils sont inscrits au rôle artisanal de la Chambre des métiers de Luxembourg et fournissent des aides visuelles ou des audioprothèses prises en charge par l'assurance maladie ou par l'assurance contre les accidents en vertu du Code des assurances sociales ou en vertu des instruments bi- ou multilatéraux de sécurité sociale auxquels le Grand-Duché de Luxembourg est lié.

Par le terme "patrons opticiens" sont visées également les sociétés qui sont gérées par un patron-opticien répondant aux conditions prémentionnées. Par le terme opticiens sont également visés les optométristes.

Une liste officielle des patrons opticiens autorisés à exercer leur métier au Grand-Duché de Luxembourg et répondant aux conditions du présent article est tenue à jour par la Chambre des Métiers du Grand-Duché de Luxembourg. Sur demande, cette liste, ainsi que toutes modifications y apportées, sont communiquées à l'Union des caisses de maladie.

Agrément des patrons-opticiens

Art. 2. Les patrons-opticiens figurant sur la liste visée à l'article précédent sont agréés par l'Union des caisses de maladie sur présentation d'une demande écrite accompagnée d'une autorisation d'établissement émise par le Ministère compétent ainsi que d'une preuve d'inscription au rôle

artisanal de la Chambre des métiers. L'Union des caisses de maladie leur attribue un code fournisseur qui doit figurer sur tous les documents conformément aux dispositions du cahier des charges visé à l'article 14.

Les patrons-opticiens agréés placent à un endroit visible de leur magasin une plaquette attestant leur agrément par l'Union des caisses de maladie.

Le patron-opticien doit immédiatement informer l'Union des caisses de maladie de la cessation de ses activités ou de celles du gérant technique. Ces déclarations doivent se faire par écrit.

Au cas où les conditions ou une des conditions prescrites à l'article 1er font défaut, l'agrément est retiré dans un délai de huit jours par lettre recommandée adressée au patron-opticien concerné. La plaquette d'agrément doit être enlevée.

L'Union des caisses de maladie peut informer le public par voie de presse de la suppression de l'agrément.

La perte d'agrément implique refus de la prise en charge par l'assurance maladie des fournitures et services commandés après la notification du retrait d'agrément.

En cas de décès d'un patron-opticien l'agrément perd sa validité. Toutefois il peut être continué sur demande par une des personnes éligibles au titre de l'article 18 de la loi sur le droit d'établissement.

Liberté d'installation

Art. 3. Dans le cadre des dispositions légales et réglementaires réglant l'accès et l'exercice du métier d'opticien-optométriste au Grand-Duché de Luxembourg, l'Union des caisses de maladie reconnaît à tout fournisseur visé par la présente convention le droit de s'installer librement dans tout le pays.

Personnes protégées

Art. 4. La présente convention s'applique aux personnes protégées en vertu du livre premier du Code des assurances sociales par une des caisses de maladie énumérées à l'article 51 du même Code, ainsi qu'à celles protégées par les régimes d'assurance légaux des pays avec lesquels le Grand-Duché de Luxembourg est lié par des instruments bi-ou multilatéraux de sécurité sociale. Elle s'applique pareillement aux personnes assurées contre les risques d'accidents et de maladie professionnels en vertu du livre deux du Code des assurances sociales.

Identification des personnes protégées

Art. 5. La qualité de personne protégée est établie à l'égard de l'opticien par la présentation d'une carte d'assuré. La qualité de personne protégée peut être établie également par une attestation officielle émanant d'une institution de sécurité sociale étrangère liée au Grand-Duché de Luxembourg par des instruments bi-ou multilatéraux de sécurité sociale et sur laquelle figurent les noms, adresse et, le cas échéant, le numéro de sécurité sociale de la personne protégée, ainsi que la durée de validité de l'attestation.

L'opticien garantit l'identité de la personne à laquelle il fournit les aides visuelles ou autres fournitures et services avec celle au nom de laquelle il établit la facture.

Si la personne protégée n'est pas personnellement connue du fournisseur, il doit exiger la présentation d'un titre d'identité.

Le fait par l'opticien d'inscrire le numéro de la carte d'assuré sur la facture établie conformément aux modalités arrêtées dans le cahier des charges prévu à l'article 14 constitue à l'égard de

l'assurance maladie la preuve du contrôle de la concordance de l'identité du bénéficiaire des fournitures avec le titulaire de la carte d'assuré. A défaut de présentation de la carte d'assuré ou au cas où la concordance du titulaire de la carte d'assuré avec l'identité de l'acquéreur n'a pas pu être constatée, l'opticien barre ostensiblement l'endroit sur la facture réservé à l'inscription du numéro matricule de la personne protégée.

Carte d'assuré

Art. 6. L'institution de sécurité sociale compétente met à disposition de chaque personne protégée par une des caisses visées à l'article 51 du Code des assurances sociales une carte d'assuré personnelle.

La carte d'assuré contient les nom, prénoms ainsi que le numéro matricule de sécurité sociale du titulaire.

Le contenu de la carte est défini par les spécifications techniques portées à une annexe technique à la présente convention.

Libre choix

Art. 7. Les parties signataires de la présente convention garantissent aux personnes protégées le libre choix du fournisseur.

Fournitures

Art. 8. Les fournitures prévues par les statuts qui font l'objet d'une prise en charge par l'assurance maladie et qui sont délivrées par les patrons-opticiens sont inscrites dans les listes ayant l'appellation suivante:

- Liste A : Verres optiques à définition d'image ponctuelle
- Liste B : Divers: montures, éléments de montures, aides visuelles spéciales et téléloupes
- Liste C : Prothèses de contact.

Les listes prévues sont annexées à la présente convention et en font partie intégrante.

Le tarif du prix de vente des fournitures prévues aux trois listes à l'exception des montures est établi sur proposition de la Fédération signataire et en accord avec l'Union des caisses de maladie. Le tarif du prix de vente des fournitures prévues à la liste A est basé sur les prix les plus avantageux des producteurs offrant la gamme de fabrication la plus complète des positions faisant l'objet de ces listes.

La mise à jour des prix des listes peut se faire une fois par année. Les adaptations sont soumises à l'Union des caisses de maladie avant le 15 octobre de l'année en cause et, en cas d'approbation, prennent effet le 1er janvier de l'année subséquente.

Les montants sont fixés à une décimale près. Les fractions de dixièmes sont arrondies vers le haut si elles sont supérieures ou égales à cinq centièmes d'euros. Les fractions de centièmes sont arrondies vers le bas si elles sont strictement inférieures à cinq centièmes d'euros.

Montures modèle de référence

Art. 9. Les patrons-opticiens doivent tenir à la disposition des personnes protégées quatre modèles hommes et quatre modèles femmes de montures de lunettes dont le prix facturé ne dépasse pas le tarif de prise en charge par l'assurance maladie.

Un choix de ces montures exposé visiblement à l'intérieur du magasin, doit être tenu de façon constante à la disposition des personnes protégées dans les dimensions usuelles. Lorsque l'anatomie de la personne protégée exige des montures comportant des dimensions différentes, des montures adéquates doivent être fournies aux conditions prévues à l'alinéa 1.

La personne protégée a le droit à l'information sur la disponibilité de ces montures.

Qualité des services et fournitures

Art. 10. Tous les verres optiques repris à la liste A sont à définition d'image ponctuelle.

Art. 11. La fourniture des lentilles de contact dont la prise en charge par l'assurance maladie est prévue par les statuts comprend:

1. Les séances d'essai, d'adaptation et de contrôle qui se déroulent dans un cabinet spécialement aménagé et disposant des instruments de contrôle adéquat.
2. La première fourniture en étuis spéciaux étanches avec solution pour la stérilisation, l'hydrophilie et le traitement isotonique des surfaces de contact.
3. La prestation de quatre séances d'essai, d'adaptation ou de contrôle, qui se déroulent dans les douze mois suivant la délivrance des lentilles de contact. Lorsque dans le mois à compter de la première séance d'essai une intolérance des milieux antérieurs de l'oeil est constatée et que pour cette raison, après deux nouvelles séances d'essai ayant lieu dans les deux mois qui suivent le premier essai, les lentilles de contact prises en charge par l'assurance maladie ne peuvent pas être fournies, seules les trois séances d'essai peuvent être facturées.
4. L'échange gratuit d'une lentille de contact en cas de vice de fabrication durant les six premiers mois après la première mise en place des lentilles.

Ordonnances médicales et autorisation préalable du Contrôle médical de la sécurité sociale

Art. 12. Les statuts déterminent les fournitures qui ne peuvent être délivrées à charge de l'assurance maladie que sur ordonnance médicale préalable ou sur autorisation préalable du contrôle médical.

Avant la délivrance des fournitures pour lesquelles une ordonnance médicale ou une autorisation préalable du contrôle médical de la sécurité sociale est prescrite, les fournisseurs liés par la présente convention sont tenus à informer les personnes protégées de la condition d'ordonnance préalable toutes les fois que cette ordonnance ne leur serait pas remise lors de la commande.

En cas de litige la charge de la preuve que cette information a été donnée incombe au fournisseur.

Accord préalable du contrôle médical de la sécurité sociale

Art. 13. ... abrogé

Transmission et circulation des données

Art. 14. Dans leurs relations avec les personnes protégées et avec l'assurance maladie, les fournisseurs font exclusivement usage des moyens de communication et des formules standardisées tels qu'ils sont décrits et suivant les modalités administratives arrêtées dans un cahier des charges qui fait partie intégrante de la présente convention.

Devis préalable

Art. 15. Au moment de la commande la personne protégée a le droit de demander l'établissement d'un devis écrit pour les fournitures et services susceptibles d'être pris en charge par l'assurance maladie. Ce document renseigne sur le prix final des fournitures commandées ainsi que, sous

réserve de l'accomplissement des autres conditions prescrites pour la prise en charge, sur la part de l'assurance maladie.

Factures pour fournitures

Art. 16. Les factures établies au nom de la personne protégée ayant reçu les fournitures ou services doivent être acquittées et renseigner sur les parts respectives incombant à la charge de l'assurance maladie et à la personne protégée ainsi que la date de la délivrance des fournitures.

Sans préjudice des conditions et modalités prévues au cahier des charges visé à l'article 14, les factures pour fournitures et services à charge de l'assurance maladie doivent être établies par référence aux listes visées à l'article 8.

Outre les mentions figurant sur le modèle de facture prévu au cahier des charges visé à l'article 14, les factures renseignent obligatoirement :

- Pour les montures, la facture contient l'écart et le prix
- Pour les verres, la facture contient les valeurs de réfraction, la désignation de la fourniture, le prix et le diamètre.

Les factures pour lentilles de contact, doivent renseigner obligatoirement les valeurs de réfraction pour les verres de lunettes.

Les factures établies et acquittées même par délégation engagent la responsabilité personnelle du fournisseur quant à la conformité des inscriptions.

Mode de paiement des fournitures et services

Art. 17. Les factures établies conformément à l'article précédent sont intégralement payées par la personne protégée au fournisseur.

Déontologie professionnelle

Art. 18. Dans leurs relations avec les personnes protégées les opticiens se conforment aux règles déontologiques qui leur sont imposées par les lois et règlements régissant leur profession, ou par celles qui résultent des termes de la présente convention.

Respect des listes

Art. 19. Les opticiens sont tenus de respecter les listes conventionnelles et statutaires et s'interdisent de délivrer dans le cadre de l'assurance maladie des fournitures qui ne sont pas inscrites dans ces listes.

Formation continue

Art. 20. Sans préjudice de l'obligation à la formation continue éventuellement prescrite par la voie réglementaire, les opticiens liés par la présente convention souscrivent à l'entretien continu de leurs connaissances dans les domaines de l'évolution technique, de l'économie de la santé et des relations professionnelles avec les institutions de sécurité sociale.

Tout opticien s'oblige à connaître la législation en matière de santé et de sécurité sociale qui le concerne et à entretenir cette connaissance.

Echange d'informations

Art. 21. Dans la mesure où des dispositions conventionnelles passées avec des tiers intéressent les parties à la présente convention, celles-ci sont communiquées par chacune des parties à l'autre.

Art. 22. D'une manière générale les parties conviennent d'organiser l'information réciproque au moyen de bulletins d'information indiquant les listes, publications et autres sources d'information intéressant les relations institutionnelles et contractuelles entre les signataires de la présente convention.

Entraide administrative en matière de recours contre tiers exercé par l'assurance maladie

Art. 23. Les fournisseurs font suite aux demandes d'attestation de délivrance de soins émanant de l'union des caisses de maladie dans le cadre de l'exercice de ses droits récursoires conformément à l'article 82 du code des assurances sociales.

Entraide administrative

Art. 24. Les fournisseurs s'engagent à mettre à la disposition de l'Union des caisses de maladie un membre de la Fédération signataire de la présente convention qui peut être consulté par les institutions de sécurité sociale pour des questions d'ordre technique.

Annexes

Art. 25. La présente convention comprend les annexes suivantes :

- [Annexe I](#) : Glossaire des termes utilisés dans le cadre de la délivrance et de la prise en charge des aides visuelles
- [Annexe II](#) : Dispositions particulières et règles de transposition
- [Annexe III](#) : Listes des prix

Mise en vigueur et dispositions transitoires

Art. 26. Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2009.

Les anciens formulaires en possession des patrons-opticiens au 31 décembre 2008 peuvent être utilisés jusqu'au 31 janvier 2009.

Art. 27. ... abrogé

Art. 28. ... abrogé

Art. 29. ... abrogé

Art. 30. ... abrogé

Art. 31. ... abrogé

Annexe I

Glossaire sur les aides visuelles

I. Abréviations

I.1. Quelques abréviations utilisées :

- **OD** : œil droit
- **OG** : œil gauche
- **VL** : vision de loin
- **VP** : vision de près
- **AV** : acuité visuelle
- **ADD** : addition

I.2. Exemples :

OD - 1.75	Le signe - indique une myopie et le chiffre son degré en dioptries.
OD + 0.50	Le signe + indique une hypermétropie et le chiffre son degré en dioptries.
-2.00 (+ 0.50) 90°	Myopie de 2 dioptries. L'astigmatisme, toujours entre parenthèses, est de 0.50 dioptries. 90° représente l'axe ou l'orientation de l'astigmatisme et il est exprimé en degrés.
VP Add + 2.50	En vision de près, une valeur de 2.50 dioptries sera nécessaire en complément de la correction de loin qui est la correction de base. Cette addition est prescrite pour le presbyte.

II. Définitions

Accommodation : capacité de l'oeil de voir net des objets à des distances différentes grâce à une augmentation de la puissance dioptrique de l'œil. Cette augmentation est due à la modification des rayons de courbure du cristallin.

Acuité visuelle : pouvoir de discrimination de l'oeil. L'acuité se mesure avec différentes échelles d'optotypes, comme l'échelle des inverses, l'échelle décimale ou l'échelle logarithmique. En général ces différentes échelles contiennent des optotypes allant d'une acuité de 0,1 à 2,0. Une acuité de 1,0 ou de 10/10 èmes correspond à une vision courante permettant de distinguer un objet de 7,3 mm à 5 m. Il ne faut pas confondre la puissance frontale arrière d'un verre correcteur avec l'acuité visuelle de l'œil.

Addition optique : différence de puissance (exprimée en dioptries) entre les valeurs de la sphère en vision de près et vision de loin pour les verres bifocaux ou progressifs. Les valeurs de l'addition vont en général de 0,50 à + 3,50 dioptries, des exceptions étant toutefois possibles. Ainsi, l'addition indique la correction sphérique positive qu'il faut ajouter à une correction de vision de loin donnée pour obtenir la correction de la vision de près.

Amblyopie : état d'un oeil qui a perdu sa fonction visuelle soit par non-usage, soit à cause d'un strabisme, soit à cause d'une maladie. L'acuité visuelle d'un œil amblyope ne peut pas être notablement augmentée par un verre correcteur. Est qualifié comme amblyope tout œil dont l'acuité visuelle reste inférieure ou égale à 0,3 avec la meilleure correction. Autre définition : baisse plus ou moins marquée de l'acuité visuelle, sans lésions apparentes de l'œil, et qui ne peut être compensé optiquement.

Amétropie : défaut visuel (myopie, hypermétropie ou astigmatisme) pouvant être corrigé par un verre de lunettes approprié. Déf. : Anomalie de la réfraction de l'œil, qui en l'absence de l'accommodation, est caractérisée par un manque de mise au point sur la rétine des objets situés à l'infini qui sont donc vu flous. Les amétropies sont : la myopie, l'hypermétropie et l'astigmatisme. Synonyme: défaut de réfraction, erreur de réfraction, vice de réfraction.

Anisométrie: inégalité de l'amétropie des deux yeux.

Astigmatisme : lorsque les rayons de lumière issus d'un point objet rencontrent une surface optique non sphérique (notamment torique ou cylindrique), ils ne formeront pas un point image dans un plan focal, mais deux petits segments de droite dans deux plans focaux distincts. Un point objet n'a donc pas comme image un point, mais deux petits segments de droites. Comme surfaces non sphériques de l'œil on peut compter les dioptries de la cornée et du cristallin. L'astigmatisme voit de façon médiocre de près comme de loin, il confond souvent des lettres proches comme le H et M.

Un verre sphéro-cylindrique (torique ou cylindrique) compense l'astigmatisme.

Cataracte : opacification du cristallin due à l'âge ou à une maladie, entraînant un défaut de transparence de l'œil. On opère la cataracte avec 99% de chances de succès, l'œil étant en général équipé d'un implant emmétropisant.

Ceci entraîne des changements dans les corrections en vision de loin avant et après l'intervention chirurgicale, comme la lentille implantée est choisie de façon à corriger au mieux l'amétropie de l'œil opéré.

Convergence : rotation vers l'intérieur des globes oculaires afin que les lignes principales de visée se croisent dans le point fixé par le couple oculaire.

Constringence (ou nombre d'ABBE) : un nombre positif caractérisant le pouvoir dispersif d'un milieu transparent. Plus le nombre d'Abbe est élevé, plus la dispersion du verre est faible.

Cornée : membrane transparente la plus antérieure de l'œil. De structure régulière et ordonnée composée de 5 couches, notamment l'épithélium, la membrane de Bowman, le stroma, la membrane de Descemet et l'endothélium.

Cristallin : lentille optique, située entre l'iris et le corps vitré, effectuant la mise au point par le mécanisme de l'accommodation pour obtenir la netteté à toutes distances.

Daltonisme : trouble de la perception des couleurs caractérisé par une confusion des couleurs comme par exemple le vert et le rouge. Comme la rétine possède trois différents récepteurs pour la couleur, nous pouvons différencier : les trichromates anormaux (trois types de récepteurs fonctionnent, mais sont de sensibilités différentes), les dichromates (un type de récepteur ne fonctionne pas) et les monochromates (seulement un type de récepteur fonctionne).

Dioptrie : unité de puissance d'un verre ou d'une lentille correctrice. [physiquement 1/m]

La puissance d'une lentille est égale à l'inverse de sa longueur focale exprimée en mètres.

Emmétropie : s'oppose à amétropie. Privilège des personnes n'ayant pas de défaut visuel avant l'apparition de la presbytie.

Filtre de Ryser : membrane plastique repositionnable qui est posée sur le verre de lunettes afin de le rendre moins transparent et de réduire ainsi l'acuité visuelle. Utilisé chez l'enfant atteint d'amblyopie, où le bon œil est masqué afin de stimuler la vision de l'œil faible.

Glaucome : maladie caractérisée par une augmentation de la pression du globe oculaire.

Humeur aqueuse : liquide transparent, continuellement filtré et renouvelé qui, avec le vitré, maintient la pression et la forme du globe oculaire.

Hypermétropie : défaut de la vision dû à un œil trop petit ou pas assez puissant. Le foyer image se forme derrière la rétine, le cerveau reçoit une image floue. L'hypermétrope voit en principe mieux de loin que de près.

Un verre convergent (ou positif), augmente sa puissance, et ramène le foyer image sur la rétine en faisant converger les rayons.

Indice de réfraction : c'est le rapport entre la vitesse de la lumière dans le vide sur la vitesse de la lumière dans le milieu considéré (ici le verre). L'indice de base du verre est de 1,5. Plus l'indice augmente (Max 1,9) plus le verre est mince.

Iris : diaphragme qui permet d'augmenter ou de diminuer la quantité de lumière qui pénètre dans l'oeil. Son pigment détermine la couleur de l'oeil.

Kératotomie radiaire : intervention chirurgicale consistant à modifier la courbure de la cornée, en pratiquant des incisions, pour corriger la myopie.

Il s'agit d'une méthode ancienne remplacée de nos jours par des procédures au laser comme la photo ou le LASIK.

Lentille de contact : dispositif optique posé sur l'œil. Dans le cadre de l'assurance maladie-maternité seules sont considérées les lentilles de contact pour correction d'un trouble oculaire.

Lentille d'orthokéatologie (ortho-k) : lentille rigide qui se porte la nuit et modélise légèrement la cornée de l'œil pour modifier temporairement sa courbure et améliorer la vision en journée. L'effet est totalement réversible.

Myopie : défaut de la vision dû à un œil trop long (ou trop puissant). Le foyer image se forme en avant de la rétine, le cerveau reçoit une image floue. Elle se traduit par une gêne pour voir de loin, laquelle est en principe moins importante en vision rapprochée.

Un verre concave (ou négatif), diminue la puissance de l'oeil et transporte le foyer image sur la rétine en faisant diverger les rayons.

Nerf optique : il représente la deuxième paire de nerfs crâniens : le nerf optique, 35 à 55 mm de long, s'étend de la papille au chiasma (croisement en X, total ou partiel des fibres des 2 nerfs optiques). Il comporte environ un million de fibres réparties en un grand nombre de faisceaux séparés. Son rôle est de transmettre l'image rétinienne au cerveau.

Obturateur : utilisé chez l'enfant atteint d'amblyopie, où le bon œil est masqué afin d'obliger l'enfant à utiliser l'œil faible. Peut se présenter sous différentes formes, p.ex. ventouses ou coquilles.

Papille ou tâche aveugle : située sur la rétine, c'est le point d'émergence du nerf optique. A cet endroit, il n'y a pas de récepteurs dans la rétine, donc pas de vision.

Photochromique : la teinte d'un verre photochromique varie en fonction de l'intensité lumineuse.

Pupille : Orifice central de l'iris se comportant comme un diaphragme d'appareil photo : son diamètre varie en fonction de la luminosité.

Presbytie : La presbytie n'est pas un défaut de réfraction mais un vieillissement inévitable du cristallin. Au fil du temps le cristallin perd de son élasticité et ne peut plus assurer l'accommodation pour la mise au point sur des objets proches. La presbytie se combine avec les autres défauts optiques de l'œil. Un verre convexe (ou positif), compense le manque d'accommodation du cristallin.

Pression oculaire : un examen médical permet de mesurer la pression du globe oculaire. Supérieure à 20 mm de mercure, elle peut être le signe d'un glaucome.

Prisme optique : prisme taillé dans le verre de lunettes, utilisé pour contenir la diplopie (vision double) et d'autres troubles de la vision binoculaire.

Prisme Press-ON ou lentille prismatique de Fresnel : fine membrane en plastique, flexible et transparente avec une puissance prismatique, qui est posée sur le verre de lunettes afin de compenser les troubles de la vision binoculaire

Rétine : film très sensible sur lequel viennent se former les images. C'est une membrane nerveuse qui tapisse le fond de l'œil, d'environ 0,25 mm d'épaisseur et de surface à peu près égale à celle d'un timbre-poste dans laquelle se trouvent plus de 130 millions de cellules nerveuses.

Rétinite pigmentaire : maladie héréditaire aboutissant à la dégénérescence de la rétine qui réduit le champ visuel pouvant aller jusqu'à la cécité.

Strabisme : défaut de convergence ou de divergence de l'oeil avec rupture de la vision binoculaire.

Traitements du verre: dans la majorité des cas, tous ces traitements sont cumulables.

- **l'antireflet (ou SAR : super antireflet)** : pour l'utilisateur, les avantages peuvent être résumés par la formule « meilleure vision, meilleure esthétique ». Avec les verres traités A.R., la lumière réfléchie ne « couvre » pas les yeux de l'utilisateur. Ce traitement est particulièrement recommandé pour le travail sur ordinateur, conduite nocturne ou lumière artificielle. Il est déconseillé pour les utilisateurs travaillant dans une atmosphère de poussière et de saleté.
- **l'amincissement** : permet pour la plupart des défauts de vision de gagner jusqu'à 30% sur le poids et sur l'épaisseur des verres ; c'est un soulagement pour le nez et c'est aussi plus esthétique.
- **le traitement durci** : permet d'augmenter la résistance à la rayure, grâce à la pose d'un vernis.
- **la coloration** : permet de donner une teinte au verre de façon uniforme ou dégradée pour atténuer la luminosité jusqu'à absorber 80% de la lumière pour des lunettes de soleil.
- **les verres photochromiques** : leur teinte varie en fonction de l'intensité lumineuse.
- **le traitement hydrophobe** : permet à l'eau de glisser sur les verres plus facilement et donc de mieux les nettoyer.
- **les traitements anti U.V.** : permettent de protéger les yeux des rayons ultraviolets.

Transposition d'un cylindre négatif : un verre correcteur torique est représenté dans ses valeurs dioptriques et dans son orientation pour une combinaison sphéro-cylindrique de la forme sph1 (cyl1) axe1. Or les méthodes d'examen de vue travaillent avec des cylindres négatifs tandis que les listes de prix et tarifs de remboursement travaillent avec des cylindres positifs. Il y a donc lieu de transposer le cylindre. Pour cette transposition on procède de la façon suivante :

1. pour obtenir la nouvelle sphère sph2 on additionne les valeurs de la sphère et du cylindre :
 $sph2 = sph1 + cyl1$
2. pour obtenir la nouvelle valeur du cylindre on change son signe : $cyl2 = - cyl1$
3. pour obtenir la nouvelle position de l'axe on ajoute 90° si l'axe initial est inférieur ou égal à 90° ou on retranche 90° si la valeur de l'axe initial est supérieure à 90°

Exemple :	+4,00 (- 2,00) 100°	nouvelle sphère :	+4,00 + (- 2,00) = + 2,00
		nouveau cylindre :	- (-2,00) = +2,00
		nouvel axe :	100 - 90 = 10°
Résultat	+ 2,00 (+2,00) 10°		

Il est à noter que les deux combinaisons sphéro-cylindriques en cylindre positif ou en cylindre négatif décrivent exactement le même verre.

Verre minéral : on nomme minéral tout matériau amorphe, non organique, verre en verre (de la silice), avec différents additifs (crown, flint, titane, barium) pour augmenter l'indice de réfraction.

Avantages: Excellente qualité optique, résistance à la rayure, et à l'abrasion, il peut se foncer à la lumière (photochromique).

Inconvénients: Cette matière est lourde et cassante donc fragile.

Verre organique : verre en résine "polymérisée" de synthèse. La matière la plus courante est le CR39 découvert au début des années 40.

Avantages: Beaucoup plus légers que les verres minéraux, le verre en matière organique se caractérise par sa légèreté, sa sécurité (résistance aux chocs), il permet des traitements de surface et des colorations variées.

Inconvénients : Sensible à la rayure.

Verre polycarbonate : verre de synthèse ultra-résistant, initialement utilisé à des fins militaires ou scientifiques (il a été développé par l'armée américaine pendant la dernière guerre mondiale pour remplacer le verre et résister à l'impact d'une balle). Recommandé pour les montures sans cercles (verres percés) et pour les enfants. Ce matériau est incompatible avec les montures en acétate de cellulose à cause de la migration des plastifiants au niveau moléculaire aux surfaces de contact.

Avantages: Minceur, légèreté, indice élevé, résistance aux chocs, et aux fortes températures.

Inconvénients : Nécessite un outillage particulier pour le travailler, il est très vulnérable aux rayures et peu de laboratoires ont la faculté de le traiter "durci et anti-reflets" de façon satisfaisante.

Verre à base de titan : ces verres à base d'oxydes de titane possèdent un indice de réfraction de 1,706 et une densité de 2,99 g/cm³. Leur avantage principal est la réduction de l'épaisseur des verres de lunettes due à la valeur élevée de l'indice de réfraction.

Verres à base de lantal : ces verres tiennent leur désignation d'un élément de terres rares, le lantal. Leur indice de réfraction est très élevé avec des valeurs de 1,8 et 1,9. Ces matières permettent la réalisation des verres de lunettes les plus fins possibles. La densité de 3,62 ou de 4,02 g/cm³ ne permet pas d'obtenir des verres plus légers.

Verre unifocal : verre destiné à corriger ou bien la vision de loin ou bien la vision de près.

La puissance est la même sur toute la surface du verre pour les verres sphériques. Dans le cas des verres toriques pour la correction d'éventuels astigmatismes, les verres présentent deux puissances : à savoir dans le méridien en direction de l'axe du cylindre et dans le méridien perpendiculairement à l'axe du cylindre. La différence entre ces deux puissances est la valeur du cylindre.

Le presbyte sera équipé, le cas échéant, d'une paire de lunettes pour chaque type de besoin. Il devra donc jongler de ses lunettes de loin à ses lunettes de vision de près.

Verres bifocal : également appelé verre double-foyer, il s'agit d'un verre destiné à corriger dans un même verre la vision de loin (partie supérieure) et la vision de près (segment inférieur). La partie supérieure du verre corrige la vision de loin et la partie inférieure corrige la vision de près.

Le verre trifocal : Il s'agit d'un verre à 3 plages optiques sur la surface du verre destinées à corriger la vision de loin, la vision intermédiaire et la vision de près.

Verres dégressifs : communément appelés verres de bureau, sont des verres qui corrigent la vue de près et intermédiaire mais pas celle de loin. Ils sont conçus pour les personnes presbytes pour le travail sur écran, travail de précision, bricolages etc.

Verre progressif : version moderne des verres multifocaux, destiné à corriger la vision de loin, la vision intermédiaire et la vision de près de manière progressive sans rupture optique ni esthétique.

Ces verres proposent une compensation qui varie en douceur entre compensation de vision de loin et compensation de la vision de près pour s'adapter à tous les besoins visuels, y compris ceux correspondant aux distances intermédiaires.

Vitré (ou corps vitré) : liquide gélatineux qui donne à l'oeil sa forme et sa consistance. Il représente 90% du volume de l'oeil.

Annexe II

Verres - généralités

Art. 1er La détermination du prix des verres à double foyer se fait suivant le tarif valable pour la dioptrie de la vision de loin.

Art. 2 Le changement de l'axe d'un verre torique est équivalent à un changement de dioptrie et ce à partir d'un cylindre de 1 et d'un changement d'axe de 5°.

Art. 3 Les règles suivantes sont à respecter pour la transposition :

1) Sphère et cylindre ayant le même signe négatif :

La dioptrie du cylindre est ajoutée à celle de la sphère pour obtenir la valeur de la sphère dont le signe reste négatif.

La valeur de la dioptrie du cylindre est maintenue, seul le signe devient positif (+).

Exemple:

Indications médicales	Données transposées
sph: -4,00, cyl: -2,00, axe: 15°	sph: -6,00, cyl: +2,00, axe: 105°
sph: plan, cyl: -2,00, axe: 135°	sph: -2,00, cyl: +2,00, axe: 45°

2) Sphère et cylindre ayant des signes contraires :

La dioptrie du cylindre est soustraite de celle de la sphère pour obtenir la valeur de la sphère.

La valeur de la dioptrie du cylindre est maintenue, seul le signe devient positif (+).

Exemple :

Indications médicales	Données transposées
sph: +1,00, cyl: -5,00, axe: 90°	sph: -4,00, cyl: +5,00, axe: 0°
sph: +6,00, cyl: -1,00, axe: 90°	sph: +5,00, cyl: +1,00, axe: 180°

On remarque que dans tous les cas l'axe du cylindre changera de 90° dans le rayon de 0° à 180°. L'axe de 180° correspond à celle de 0° et vice-versa.

Annexe III

Tarifs applicables à partir du 01.01.2021

tenant compte de la modification apportée par le Mémorial A-2009-152 du 29.06.2009, p. 2279

Listes prévues à l'article 8 de la convention conclue entre la Fédération des patrons opticiens et optométristes du Grand-Duché de Luxembourg et l'Union des caisses de maladie

Liste A. Verres optiques à définition d'image ponctuelle

Remarque: les 2 positions, marquées par deux tirets (--) indiquent pour chaque code le champ de vision. 1ère position = D (droit) ou = G (gauche). 2e position = L (loin) ou = P (près)

No	Libellé	Code	Tarif au 01.01.2021
	I. Verre Unifocal - Indice de réfraction $n \leq 1.5$ et nombre d'Abbe = 58		
1	Minéral degré de réfraction < 6,00	--301.1	23,00
2	Minéral degré de réfraction $\geq 6,00$	--302.1	31,50
3	Organique degré de réfraction < 6,00	--301.4	30,00
4	Organique degré de réfraction $\geq 6,00$	--302.4	54,00
	II. Verre bifocal - Indice de réfraction $n \leq 1.5$ et nombre d'Abbe = 58		
1	Minéral degré de réfraction < 6,00	--311.1	95,90
2	Minéral degré de réfraction $\geq 6,00$	--312.1	137,00
3	Organique degré de réfraction < 6,00	--311.4	98,00
4	Organique degré de réfraction $\geq 6,00$	--312.4	140,00
	III. Verre multifocal - Indice de réfraction $n \leq 1.5$ et nombre d'Abbe = 58		
1	Minéral degré de réfraction < 6,00	--321.1	182,70
2	Minéral degré de réfraction $\geq 6,00$	--322.1	261,00
3	Organique degré de réfraction < 6,00	--321.4	134,75
4	Organique degré de réfraction $\geq 6,00$	--322.4	192,50
	IV. Verre à indice de réfraction élevé		
	a) Unifocal minéral - Indice de réfraction $n \geq 1,7$ et nombre d'Abbe = 39		
1	Minéral degré de réfraction < 6,00	--331.1	84,35
2	Minéral degré de réfraction $\geq 6,00$	--332.1	120,50
	b) Unifocal organique - Indice de réfraction $n \geq 1,67$ et nombre d'Abbe = 32		
1	Organique degré de réfraction < 6,00	--331.4	123,55
2	Organique degré de réfraction $\geq 6,00$	--332.4	176,50
	c) Bifocal organique - Indice de réfraction $n \geq 1,67$ et nombre d'Abbe = 32		
1	Organique degré de réfraction < 6,00	--341.4	104,88
2	Organique degré de réfraction [6,00 - 10,00[--342.4	183,53
3	Organique degré de réfraction $\geq 10,00$	--343.4	262,18
	d) Multifocal organique - Indice de réfraction $n \geq 1,67$ et nombre d'Abbe = 32		
1	Organique degré de réfraction < 6,00	--351.4	144,20
2	Organique degré de réfraction [6,00 - 10,00[--352.4	252,35
3	Organique degré de réfraction $\geq 10,00$	--353.4	360,50

V. Verre unifocal lenticulaire Formlenti			
1	Minéral	--361.1	249,30
2	Organique	--361.4	168,75
VI. Verre unifocal organique Aphal			
1	Organique	--371.4	154,80
VII. Verre bifocal organique Aphal			
1	Organique	--381.4	209,25
IX. Suppléments			
1	Verre prismatique unifocal + et - 0,50 à 6,00 cm/m (exclus)	--390.0	41,85
2	Verre prismatique unifocal ≥ 6,00 cm/m	--391.0	46,50
3	Verre prismatique multifocal	--392.0	46,50
4	Supplément pour verre minéral teinté	--393.1	31,05
5	Supplément pour verre organique teinté	--394.4	21,00
6	Supplément pour cylindre > 4,00	--395.0	21,50
7	Supplément pour trempe d'un verre minéral	--396.1	22,30

Liste B. Divers

No	Libellé	Code	Tarif au 01.01.2021
1	Monture de lunettes à verres vision loin ou de type bifocal	ML200.0	30,00
2	Monture de lunettes à verres vision près	MP200.0	30,00
3	Branche	MD201.0	10,00
4	Face	MD202.0	20,00
5	Verre d'occlusion blanc	--220.0	27,00
6	Obturateur	--223.0	36,00
7	Occlusif Ryser	--224.0	18,00
8	Prisme Press-ON	--225.0	54,00
9	Lentille Press-ON	--226.0	54,00
10	Monture spéciale pour aide visuelle grossissante	--230.0	205,80
11	Lunettes-loupes bifocales, verres sphériques (R 22 Lenti)	--231.0	324,60
12	Téléloupe monoculaire (Lupenbrille)	--233.0	158,70
13	Téléloupe binoculaire	--234.0	339,30
14	Télélunettes monoculaires (Fernrohrbrille)	--235.0	436,10
15	Télélunettes binoculaires	--236.0	986,35
16	Bonnette d'approche pour télélunettes	--237.0	97,90
17	Téléloupe A à prisme monoculaire (Prismenlupenbrille A)	--238.A	482,85
18	Bonnette d'approche pour téléloupe A	--239.0	97,90

Liste C. Prothèses de contact

No	Libellé	Code	Tarif au 01.01.2009
	Lentille de contact cornéenne semi-flexible à surfaces hydrophiles, aux paramètres topographiques		
1	Equipement unilatéral	--250.1	150,00
2	Equipement bilatéral	--250.2	250,00
3	Renouvellement d'une lentille endéans les premiers six mois	--250.3	100,00
	Lentille de contact souple à surfaces hydrophiles, aux paramètres topographiques		
1	Equipement unilatéral	--251.1	150,00
2	Equipement bilatéral	--251.2	250,00
3	Renouvellement d'une lentille endéans les premiers six mois	--251.3	100,00
	Lentille de contact cornéenne semi-flexible à surfaces hydrophiles asphériques ou toriques		
1	Equipement unilatéral	--252.1	175,00
2	Equipement bilatéral	--252.2	320,00
3	Renouvellement d'une lentille endéans les premiers six mois	--252.3	140,00
	Lentille de contact souple à surfaces hydrophiles asphériques ou toriques		
1	Equipement unilatéral	--253.1	200,00
2	Equipement bilatéral	--253.2	350,00
3	Renouvellement d'une lentille endéans les premiers six mois	--253.3	125,00
	Verre de contact scléro-cornéen à surfaces sphériques et asphériques		
1	Equipement unilatéral	--254.1	204,80
2	Equipement bilatéral	--254.2	361,30
3	Renouvellement d'une lentille endéans les premiers six mois	--254.3	144,50
	Coque sclérale teintée avec iris artificiel		
1	Equipement unilatéral	--255.1	228,80
2	Equipement bilatéral	--255.2	421,50
3	Renouvellement d'une lentille endéans les premiers six mois	--255.3	168,60
	Lentille cornéenne hydrophile souple avec iris teinté		
1	Equipement unilatéral	--256.1	350,00
2	Equipement bilatéral	--256.2	550,00
3	Renouvellement d'une lentille endéans les premiers six mois	--256.3	225,00

	Lentille de contact souple à forte hydrophilie pour indication thérapeutique		
1	Par pièce	--257.1	220,00
	Lentille de contact à foyers multiples		
1	Équipement unilatéral	--258.1	250,00
2	Équipement bilatéral	--258.2	400,00
3	Renouvellement d'une lentille endéans les premiers six mois	--258.3	175,00
	Prestations de services :		
1	Supplément pour lentilles de contact teintées	--259.1	15,60
2	Traitement et aseptisation des lentilles souples pour améliorer l'état des surfaces une fois par an	--259.2	12,00
3	Séance de vérification de l'état des lentilles de contact 1 fois par an	--259.3	6,10
4	Séance de vérification de l'état des lentilles de contact 2 fois par an	--259.4	12,00
5	Rénumération des séances d'essai pour les cas où il y a impossibilité de fournir une prothèse à cause de l'hypersensibilité des milieux antérieurs de l'oeil par séance	--259.5	13,30
6	Rénumération des séances d'essai pour les cas où il y a impossibilité de fournir une prothèse à cause de l'hypersensibilité des milieux antérieurs (maximum 3 séances)	--259.6	75,00

La présente publication ne constitue qu'un instrument de consultation. Elle ne remplace pas les publications officielles au Mémorial qui sont les seules faisant foi.